

CLUSTER MARITIME NOUVELLE CALEDONIE

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objet et étendue

Suite à l'Assemblée Générale Constitutive du 5 août 2014 à Nouméa, déclarée au Haut commissariat sous le numéro W9N1004874 le 12 septembre 2014, et à l'adoption des statuts, le CMNC avait, dans son article 18, inscrit la possibilité d'établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur, adopté lors du CA du 7 mars 2018, sera exécutoire à compter du 20 mars 2018. Il s'applique de plein droit à tous les membres de l'association.

Le présent Règlement Intérieur :

- précise les modalités pratiques de fonctionnement du CMNC
- explicite l'organisation des compétences
- définit le règlement financier
- précise les obligations des membres

1^{ère} partie - Organisation des compétences

Article 2 - Vacance du Président

En cas d'empêchement ou de vacance du Président c'est le Vice Président qui le supplée ou à défaut un membre désigné par le Conseil d'Administration qui assure son intérim.

Article 3 - Groupes de travail interne au CMNC

Les groupes de travail, ou groupes synergie, ou commissions ou comités d'expert, ou autre appellation d'un groupe, sont le lieu de production des projets et actions du CMNC.

La participation à ces groupes se fait sur la base du volontariat, les membres faisant partie de ces groupes doivent être mandatés par les entreprises qu'ils représentent.

Chaque groupe de travail rend compte annuellement au CA de l'avancement de ses travaux.

Dans le cas éventuel, même souhaitable, où les groupes produisent entre leurs membres un projet faisable économiquement, ils ont pour obligation de le communiquer au CA, au Bureau ou au Président, dans l'accomplissement le plus strict des règles de confidentialité et des possibles conflits d'intérêt pour recevoir le support effectif du CMNC.

Pour recevoir le support du CMNC les projets doivent impliquer au minimum deux membres.

Article 4 - Notes d'opportunités

Les projets des membres du CMNC font l'objet de notes d'opportunités qui doivent être validées en CA. Chaque note d'opportunité doit être signée d'au moins 2 membres.

Un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) à l'ensemble des membres du Cluster doit être émis pour chaque nouveau projet de note d'opportunité.

Article 5 - Représentation dans des groupes de travail externes au CMNC

Le représentant du CMNC à un groupe de travail mis en place par une institution, une chambre consulaire, un groupement intercluster, ou toute autre structure, est tenu d'informer par mail les managers des avancées du groupe de travail et doit consulter le CA et faire valider en CA les décisions engageant financièrement ou juridiquement le CMNC.

Article 6 - Consultation électronique

Le président peut, en cas d'urgence, lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale ou du bureau sur les questions qui intéressent le Cluster, autres que celles qui nécessitent une majorité qualifiée ou qui modifient les statuts du Cluster.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables. Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information. Le président fixe à chaque consultation le délai donné aux membres pour exprimer leur vote ; le ou les membres qui ne votent pas seront considérés comme s'abstenant.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

Article 7 - Point annuel sur la stratégie du Cluster

Chaque année le CA et les pilotes des groupes de travail se réunissent pour décider de la stratégie, environ 1 mois avant l'AG. Seuls les membres présents à ce CA ont le pouvoir de décision.

Article 8 - Représentation dans les collèges

Chaque collège prévu aux statuts est représenté par un ou plusieurs membres du CA et des groupes de travail.

S'il n'y a aucun membre dans un collège, alors le collège n'est pas représenté.

Deux mois avant l'AG le CA propose la constitution et la représentation des collèges qui sont soumis aux membres par voie consultative dématérialisée. Si la proposition est acceptée par un quorum d'1/3 des membres elle sera présentée lors de l'AG, sinon la proposition est modifiée avant présentation.

Article 9 - Communication externe

Le Président du CMNC, ou la personne qu'il désigne, est responsable de toute action de communication externe sur la structuration du Cluster, ses modalités de gestion, sa stratégie et ses actions.

Toute communication extérieure doit faire l'objet d'une information au CA et aux managers.

2^{ème} partie - Règlement financier

Article 10 - Cotisation des membres

La cotisation est fixée conformément à l'article 7 des statuts. Lorsqu'un membre adhère en cours d'année, il est redevable de la totalité de la cotisation de l'année en cours s'il adhère avant le 30 septembre, de la moitié s'il adhère après le 1^{er} octobre.

Les cotisations déjà versées par un membre exclu ou démissionnaire ne sont pas remboursées.

Article 11 - Bénévolat des fonctions et frais

Les fonctions de membres du Cluster sont bénévoles. Les membres du bureau et du CA ont droit, sur approbation préalable du CA, au remboursement de frais occasionnés dans le cadre des activités du Cluster (comme précisé pour les membres du CA à l'article 11.2 des statuts).

Le Président et le SG peuvent recevoir une participation forfaitaire concernant les frais téléphoniques dont le plafond est préalablement validé par le bureau.

Article 12 - Compte rendu de mission

Un compte rendu de mission écrit vers le bureau et le CA sera établi lors des déplacements d'un membre en vue de représentation du Cluster à l'extérieur, à fortiori lorsqu'il y a contribution financière du CMNC.

Article 13 - Responsabilité financière

Dans la limite des crédits budgétaires annuels, tout engagement financier du CMNC supérieur à 100.000 Fcp doit être validé par le bureau. Au-delà de 200.000 Fcp un vote en CA est requis.

Article 14 - Pouvoirs administratifs

Les articles 11 et 13 des statuts régissent les pouvoirs administratifs détenus par les membres du CA et du Bureau. Le Président, le 1^{er} Vice-président sur délégation expresse du Président, et le Trésorier sont les seuls à pouvoir effectuer et signer les décaissements ou règlements des dépenses engagées par le Cluster. Chaque décaissement nécessite une double signature.

3^{ème} partie – Obligations déontologiques

Le fonctionnement du cluster est basé sur la confiance réciproque, la bonne foi de chacun et le respect des règles communes parmi lesquelles :

Article 15 - Confidentialité

Les informations concernant les membres ou les projets du cluster sont réputées confidentielles. En ce qui concerne les projets du cluster, il appartient au Président et/ou au CA de décider du moment opportun de communication à des tiers.

Le non-respect de cette condition de confidentialité par un membre entraîne une sanction qui peut aller jusqu'à son exclusion de plein droit.

Article 16 - Règles de fonctionnement

Les membres du CMNC s'engagent, dans la mesure du possible, à :

- participer aux actions collectives de mutualisation d'outils et de mise en commun de moyens
- travailler dans les divers groupes de travail en fonction des besoins et disponibilités
- assurer une présence régulière aux réunions

Article 17 - Règles déontologiques

Les membres du CMNC s'engagent à respecter les règles de déontologie entre entreprises :

- pas de débauchage de personnels (sauf accord des parties)
- pas de copie des modèles et des productions des membres (sauf accord écrits des membres concernés, y compris par voie dématérialisée)
- pas de débauchage déloyal de clients entre membres
- pas de concurrence déloyale
- respecter la confidentialité

Article 18 - Cellule de médiation

La cellule de médiation est composée du Président ou son représentant expressément nommé, et de deux membres désignés du CA. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs membres, cette cellule de médiation se réunit pour proposer un règlement amiable du conflit.

Article 19 - Modifications du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur, adopté en CA selon l'article 1, est susceptible de modifications par amendements qui seront votées en CA avec un quorum de 8 membres.

Le nouveau règlement intérieur sera alors adressé à chaque membre par messagerie électronique dans un délai de 15 jours suivant la date de la modification.
